

Retraite additionnelle RAFP

La retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) est mise en place depuis le 01/01/2005. La plupart des indemnités et primes (y compris le supplément familial de traitement) dans la limite de 20 % de la rémunération font l'objet d'un prélèvement de 10 % : 5 % pour le salarié et 5 % pour l'employeur. La retraite additionnelle est perçue au moment du départ en retraite après 60 ans.

Pour les rémunérations Education nationale, les prélèvements sont mensuels et apparaissent sur la feuille de paye.

Pour les rémunérations des autres employeurs comme les communes, les prélèvements sont effectués au premier trimestre de l'année suivante.

La cotisation n'ouvre pas automatiquement des droits

A chaque fin d'année, les employeurs font une déclaration individuelle pour chaque agent. Celle-ci doit correspondre aux sommes versées à l'ERAFP, établissement qui gère ces fonds. Si elle ne correspond pas, elle est rejetée. Or, c'est cette déclaration qui est créatrice de droits. Ainsi des droits peuvent ne pas être ouverts même si les prélèvements ont été effectués.

Contrôler son compte

Afin de permettre à chaque cotisant de contrôler son compte de droit, un service en ligne a été mis en place. Quelques collègues ont vérifié leur compte 2005 et se sont aperçus qu'il manquait des sommes qui leur avaient été prélevées,

notamment pour les rémunérations d'autres employeurs comme les mairies (cantines, études, direction d'école,...).

Il semble donc important d'utiliser cette possibilité de contrôle et de saisir l'Inspection Académique de toute erreur constatée afin de rétablir les droits. En effet, c'est l'Inspection Académique qui transmet les prélèvements à l'ERAFP et qui produit les déclarations annuelles individuelles.

Qu'apporte la retraite additionnelle ?

L'objectif affiché de la RAFP est de «compenser» les effets désastreux de la loi Fillon pour les fonctionnaires.

Le COR (conseil d'orientation pour les retraites) a étudié quelques «cas type» à long terme. Ainsi du fait de la réforme de 2003 et compte tenu du RAFP, un PE débutant sa carrière à 22 ans et demi, partant en retraite au cours de la période 2020-2035 et percevant au cours de sa carrière des primes représentant 5,2 % de son traitement, ne retrouvera qu'à 64 ans le taux de pension dont il aurait bénéficié à 60 ans sans réforme.

En 2003, la FSU a porté l'idée que pour maintenir et améliorer les droits à pension, il convenait de dégager de nouveaux financements. Les seuls alors dégagés sont ceux qui financent le RAFP, un milliard et demi d'euros en 2005. Non seulement cette collecte ne suffira pas à maintenir les droits à pension des fonctionnaires, mais elle a constitué le premier fonds de pension à la française.

Pour consulter son compte individuel :

- se connecter à <http://www.erafp.com>,
- sélectionner «espacer actifs» puis «service en ligne - vous connecter ou vous inscrire».
- après s'être inscrit, on peut consulter son compte 2005.



La défense de cette espèce est capitale...



Pour nous, celle de la diversité, de l'égalité et de la réussite des élèves l'est aussi.

Il est urgent d'agir !

 SNU
Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs des écoles et PEGC
www.snuipp.fr

(fenêtres sur) cours



L'UNIVERSITÉ D'AUTOMNE 2006 DU SNUIPP À L'ÉCOLE. LA RÉUSSITE POUR TOUS. LE MÉTIER... EN DÉBATS

École et recherche : rencontre d'automne

Novembre

Rencontres, débats, échanges entre chercheurs, psychologues, sociologues, formateurs... et enseignants.

Une offre syndicale nationale. Inscriptions auprès du SNU.ipp dès le mois d'octobre.